

GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE
DE VIENNE

DATE : 08/02/00
N° DE DEPOT : 202
R.C.S. VIENNE : 341 577 468
N° DE GESTION: 87 B 00178

BORDEREAU INPI -DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

-----Nom et adresse de la Société -----
3D INGENIERIE

4 Impasse Youri Gagarine
38150 SALAISE SUR SANNE

Nous soussigné greffier du Tribunal de Commerce de VIENNE avons déposé à la date ci-dessus au rang de nos minutes :

Deux pièces

concernant la Société désignée ci-dessus et dont l'objet est le suivant:

DIRIGEANTS - ORGANES DE CONTROLE (modif.)
TRANSFERT DU SIEGE (dans m§me ressort)
Statuts ou contrat
Délibération - Décision

m° 102

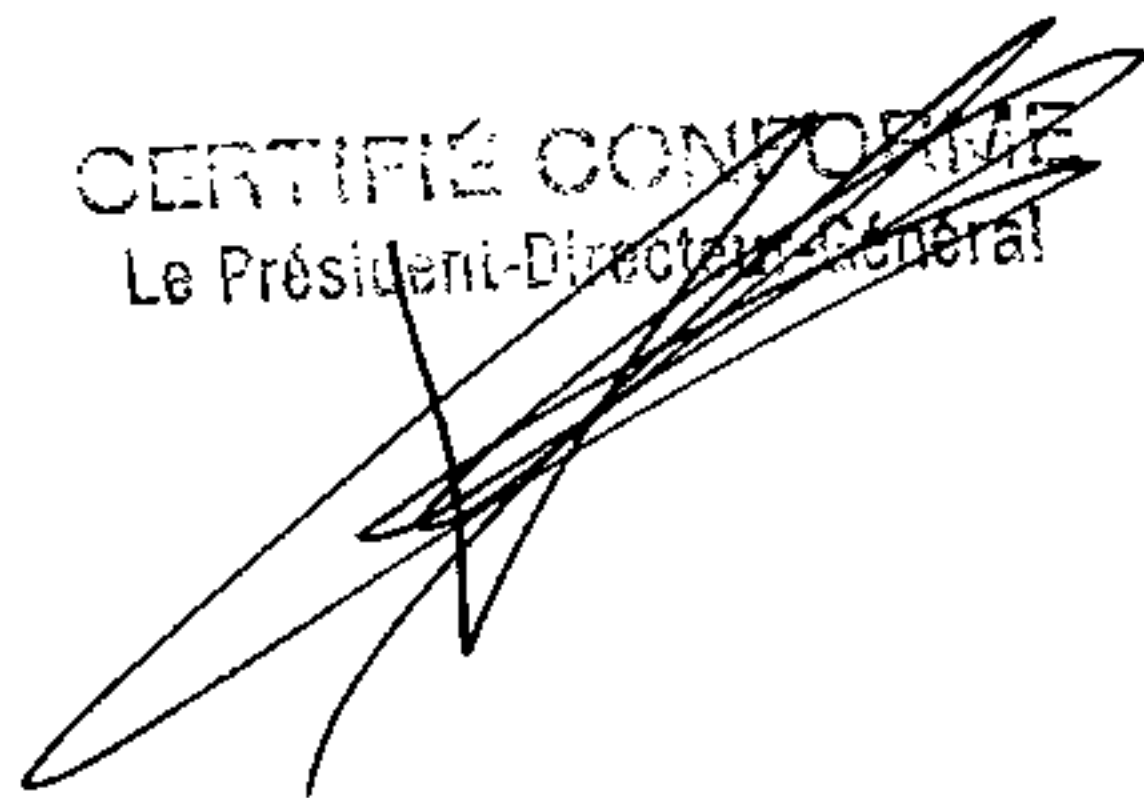
SA 3D INGENIERIE
Société anonyme au capital de 252.000 francs

Siège social : 232 RN7 « La Gare »
38150 SALAISE SUR SANNE

341 577 468 RCS VIENNE

STATUTS MIS A JOUR
AU 30 DECEMBRE 1999

CERTIFIÉ CONFORME
Le Président-Directeur Général



STATUTS

Article 1 - FORME

La société a été constituée sous forme de société à responsabilité limitée par acte sous seing privé à Lyon en date du 2 Juin 1987. Par décision générale extraordinaire en date du 14 Avril 1995, la société a été transformée en société anonyme.

Article 2 - OBJET

Cette société a pour objet :

Toutes études relatives au bâtiment et à la construction, pilotage de chantiers, coordination de travaux, métrés ;

Et plus généralement, toutes les opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à l'objet précité et à tous objets similaires ou connexes.

Article 3 - DENOMINATION

La dénomination sociale reste 3D INGENIERIE.

Article 4 - SIEGE

Le siège social est fixé 232 RN7 « La Gare » 38150 SALAISE SUR SANNE

Article 5 - DUREE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Article 6 - APPORTS

Lors de la constitution de la société, il a été procédé à des apports en numéraire à concurrence d'une somme de 50 000 francs ;

Par ailleurs, il a été apporté à la société, à titre d'augmentation de capital décidée par l'assemblée générale extraordinaire du 14 Avril 1995 :

- une somme de 200 000 francs par incorporation de réserves,
- une somme de 2 000 francs par souscriptions en numéraire.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 252 000 francs.

Il est divisé en 2 520 actions de 100 francs chacune entièrement libérées et de même catégorie.

Il peut être émis des actions à dividende prioritaire sans droit de vote dans les conditions prévues par la loi. La société peut exiger le rachat soit de la totalité de ces actions, soit de certaines catégories d'entre elles, chaque catégorie étant déterminée par la date de son émission.

Article 8 - MODIFICATION DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire ou par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit encore par conversion d'obligations.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital par souscription en numéraire au montant des souscriptions reçues, dans les conditions prévues par la loi.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes, dans les conditions légales. Toutefois les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser la réduction du capital social.

Article 9 - LIBERATION DES ACTIONS

1 - Les actions de numéraire souscrites lors de la constitution sont libérées lors de la souscription de la moitié au moins de leur valeur nominale. Lors d'une augmentation de capital, la souscription d'actions en numéraire est obligatoirement accompagnée du versement

du quart au moins du montant nominal des actions souscrites et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est payable en une ou plusieurs fois aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration en conformité de la loi. Les appels de fonds sont portés à la connaissance des actionnaires quinze jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement, soit par lettres recommandées avec demande d'avis de réception, soit par avis inséré dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

2 - A défaut de libération des actions à l'expiration du délai fixé par le conseil d'administration, les sommes exigibles seront productives, de plein droit et sans qu'il soit besoin d'une demande en justice ou d'une mise en demeure, d'un intérêt de retard, calculé jour par jour à partir de la date d'exigibilité, au taux de l'intérêt légal majoré de deux points, le tout sans préjudice des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Article 10 - FORME DES TITRES

Les actions doivent obligatoirement revêtir la forme nominative. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

Les attestations d'inscription en compte sont valablement signées par le président du conseil d'administration ou par toute autre personne ayant reçu délégation du président à cet effet.

Article 11 - TRANSMISSION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

1 - I/ La transmission des actions s'opère par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

II/ Les cessions d'actions à titre gratuit ou onéreux aux profit des ascendants, descendants ou conjoint d'un actionnaire, ainsi que les cessions entre actionnaires, s'effectuent librement.

De même, est entièrement libre l'attribution d'actions au profit d'un ayant droit quelconque à la suite d'un partage de succession ou d'une liquidation de communauté de biens entre époux.

Toutes autres transmissions d'actions, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la cession aurait lieu par voie d'apport, par voie de fusion ou par voie d'adjudication publique, volontaire ou forcée, et alors même que la cession ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, doivent, pour devenir définitives, être autorisées par le conseil d'administration.

III/ A cet effet, l'actionnaire cédant notifie la cession ou la mutation projetée à la société, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en indiquant les nom, prénoms, adresse et nationalité du ou des cessionnaires proposés, le nombre d'actions dont la cession ou la mutation est envisagée, ainsi que le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux, ou l'estimation du prix des actions en cas de donation.

Le conseil d'administration doit statuer sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à aucune réclamation.

Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou des cessionnaires proposés sur présentation des pièces justificatives, lesquelles devront être remises dans le mois qui suit la notification de la décision du conseil faute de quoi un nouvel agrément serait nécessaire.

IV/ En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant dispose d'un délai de huit jours à compter de la notification du refus, pour faire connaître au conseil, par

lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire, qu'il renonce à son projet.

Si le demandeur n'a pas renoncé expressément à son projet, dans les conditions prévues ci-dessus, le conseil est tenu, dans le délai de quinze jours suivant sa décision, de notifier aux autres actionnaires, individuellement et par lettre recommandée, le nombre d'actions à céder ainsi que le prix proposé.

Les actionnaires disposent d'un délai de quinze jours pour se porter acquéreurs desdites actions.

En cas de demandes excédant le nombre d'actions offertes, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des actions entre lesdits demandeurs proportionnellement à leur part dans le capital social et dans la limite de leurs demandes. Si les actionnaires laissent expirer les délais prévus pour les réponses sans user de leur droit de préemption ou si, après l'exercice de ce droit, il reste encore des actions disponibles, le conseil peut les proposer à un ou plusieurs acquéreurs de son choix.

V/ A défaut d'accord, le prix des actions préemptées est déterminé par un expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du code civil. Nonobstant l'expertise, la procédure de préemption est poursuivie à la diligence du conseil.

Les frais d'expertise seront supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions au prix fixé par expert.

Sauf accord contraire, le prix des actions préemptées est payable moitié comptant et le solde à un an de date avec faculté de libération anticipée portant sur la totalité de ce solde, à toute époque et sans préavis. En outre, un intérêt au taux de l'intérêt légal majoré de deux points est dû depuis la date de notification de la préemption jusqu'au paiement.

VI/ La société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

VII/ Si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois mois pourra être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

VIII/ En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, ne s'opère librement qu'au profit des personnes à l'égard desquelles la transmission des actions est elle-même libre aux termes du paragraphe I ci-dessus.

IX/ La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription.

X/ Les dispositions du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute cession de valeurs mobilières émises par la société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la société.

2 - Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix. A défaut d'accord entre eux sur le choix d'un mandataire, celui-ci est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande du copropriétaire le plus diligent.

3 - Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir entre eux de toute autre répartition pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, ils devront porter leur convention à la connaissance de la société par lettre recommandée adressée au siège social, la société étant tenue de respecter cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de la lettre recommandée, le cachet de la poste faisant foi de la date d'expédition.

4 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions anciennes pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange ou d'attribution de titres donnant droit à un titre nouveau contre remise de plusieurs actions anciennes, les titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne donneront aucun droit à leurs porteurs contre la société, les actionnaires ayant à faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre de titres nécessaires.

Article 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

1 - La société est administrée par un conseil composé de trois membres au moins et douze au plus.

2 - Chaque administrateur doit être pendant toute la durée de ses fonctions, propriétaire au moins d'une action.

3 - La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

4 - Tout membre sortant est rééligible. Par dérogation aux dispositions qui précèdent, le nombre d'administrateurs personnes physiques et de représentants permanents de personnes morales, âgés de plus de 70 ans, ne pourra, à l'issue de chaque assemblée générale ordinaire annuelle appelée à statuer sur les comptes sociaux, dépasser le tiers (arrondi, le cas échéant, au nombre entier supérieur) des administrateurs en exercice.

5 - Un salarié de la société ne peut être nommé administrateur que si son contrat correspond à un emploi effectif. Le nombre des administrateurs liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des administrateurs en fonction.

Article 13 - DELIBERATIONS DU CONSEIL

1 - Les administrateurs sont convoqués aux séances du conseil par tous moyens, même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

2 - Les délibérations sont prises aux conditions de quorum et de majorité prévues par la loi. En cas de partage des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Article 14 - POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société ; il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Article 15 - DIRECTION GENERALE

1 - Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président qui assume la direction générale de la société. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers et peut substituer partiellement dans ses pouvoirs tous mandataires spéciaux qu'il avisera.

Sous réserve des limitations légales, le président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette limitation puisse être opposée aux tiers, le conseil d'administration pourra limiter l'étendue de ses pouvoirs.

2 - Sur la proposition du président, le conseil peut donner mandat à une personne physique, administrateur ou non, d'assister le président à titre de directeur général. Le nombre des directeurs généraux peut être porté à deux si le capital est au moins égal au montant fixé par la loi ; sous cette même réserve, ce nombre peut être porté à cinq à la condition que trois au moins d'entre eux soient administrateurs.

3 - La limite d'âge est fixée à 70 ans accomplis pour l'exercice des fonctions de président et de directeur général, les fonctions de l'intéressé prenant fin à l'issue de la première assemblée générale ordinaire annuelle suivant la date de son anniversaire.

Article 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires désigne, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixées par la loi, un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants.

Article 17 - ASSEMBLEES GENERALES

1 - Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

2 - L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre de leurs actions pourvu qu'elles aient été libérées des versements exigibles.

Le droit d'assister ou de se faire représenter à l'assemblée est subordonné à l'inscription de l'actionnaire dans les comptes de la société cinq jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée. Toutefois, le conseil d'administration a la faculté, par voie de mesure générale, de réduire ce délai.

Tout actionnaire peut voter par correspondance.

Toutefois, tout vote par correspondance parvenu à la société moins de trois jours avant la date de l'assemblée n'est pas pris en compte.

Lors de la réunion de l'assemblée, la présence personnelle de l'actionnaire annule toute procuration ou tout vote par correspondance.

3 - Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par l'administrateur le plus ancien présent à cette assemblée. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Article 18 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er Juillet de chaque année et se termine le 30 juin de l'année suivante.

Article 19 - REPARTITION DES BENEFICES

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'assemblée générale décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est réparti entre tous les actionnaires au prorata de leurs droits dans le capital.

L'assemblée générale, statuant sur les comptes de l'exercice, a la faculté d'accorder à chaque actionnaire, pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividendes, une option entre le paiement du dividende ou des acomptes sur dividendes en numéraire ou en actions.

Article 20 - LIQUIDATION

1 - Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la société obéira aux règles ci-après, observation faite que les articles 402 à 418 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales ne seront pas applicables.

2 - Les actionnaires réunis en assemblée générale extraordinaire nomment aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions des administrateurs et, sauf décision contraire de l'assemblée, à celles des commissaires aux comptes.

L'assemblée générale ordinaire peut toujours révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre leurs pouvoirs.

Le mandat des liquidateurs est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

3 - Les liquidateurs ont, conjointement ou séparément, les pouvoirs les plus étendus à l'effet de réaliser, aux prix, charges et conditions qu'ils aviseront, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

Le ou les liquidateurs peuvent procéder, en cours de liquidation, à la distribution d'acomptes et, en fin de liquidation, à la répartition du solde disponible sans être tenus à aucune formalité de publicité ou de dépôt des fonds.

Les sommes revenant à des associés ou à des créanciers et non réclamés par eux seront versées à la Caisse des Dépôts et Consignations dans l'année qui suivra la clôture de la liquidation.

Le ou les liquidateurs ont, même séparément, qualité pour représenter la société à l'égard des tiers, notamment des administrations publiques ou privées, ainsi que pour agir en justice devant toutes les juridictions tant en demande qu'en défense.

4 - Au cours de la liquidation, les assemblées générales sont réunies aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige sans toutefois qu'il soit nécessaire de respecter les prescriptions des articles 411 et suivants de la loi du 24 juillet 1966.

Les assemblées générales sont valablement convoquées par un liquidateur ou par des actionnaires représentant au moins le dixième du capital social.

Les assemblées sont présidées par l'un des liquidateurs ou, en son absence, par l'actionnaire disposant du plus grand nombre de voix. Elles délibèrent aux mêmes conditions de quorum et de majorité qu'avant la dissolution.

5 - En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout actionnaire, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation.

Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de la liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

6 - Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses actions.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourront s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, ou généralement au sujet des affaires sociales, seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

Lu et approuvé
Lu et approuvé
Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur
Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur
Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur
Lu et approuvé
Lu et approuvé
Lu et approuvé
Bon pour acceptation des fonctions d'administrateur
Lu et approuvé
Lu et approuvé

SA 3D INGENIERIE

Société anonyme au capital de 252.000 francs

Siège social : 4 Impasse Youri Gagarine

38150 SALAISE SUR SANNE

341 577 468 RCS VIENNE

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 30 DECEMBRE 1999**

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT DIX NEUF,

Le 30 décembre à 17 heures.

Les actionnaires de la société anonyme "3 D INGENIERIE.", Société au capital de 252 000 francs, divisés en 2 520 actions de 100 francs chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Ordinaire dans les bureaux de la société à SALAISE SUR SANNE (Isère), sur convocation individuelle adressée à chaque actionnaire par lettre.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée en entrant en séance.

Monsieur Patrick VEYRE préside la séance en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

Monsieur Denis BADEL et Monsieur Michel CHIRON sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Madame Marie-Claire VEYRE est nommée par le bureau ainsi composé comme Secrétaire.

Monsieur J.M DECOURT, Commissaire aux comptes titulaire, régulièrement convoqué, est absent excusé.

La feuille de présence, certifiée conforme par les Membres du Bureau ainsi constitué, permet de constater que l'Assemblée réunissant plus du quart des actions composant le capital social est régulièrement constituée et peut valablement délibérer comme Assemblée Générale Ordinaire.

Monsieur le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- un exemplaire des statuts sociaux,
- la feuille de présence arrêtée et certifiée exacte par les Membres du bureau,
- les accusés de réception des lettres de convocation,
- l'inventaire et les comptes annuels,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- les rapports du Commissaire aux Comptes,
- le modèle de la lettre de convocation.

Puis, Monsieur le Président déclare :

ml

- que les formules de procuration adressées aux actionnaires par la société étaient accompagnées des documents et comportaient les mentions prévues par les articles 133 et 134 du décret du 23 Mars 1967,
- que la liste des actionnaires, arrêtée le seizième jour avant la présente assemblée, a été tenue à la disposition des actionnaires au siège social, quinze jours avant cette réunion,
- qu'en outre, les documents et renseignements ci-après, ont été tenus à la disposition des actionnaires au même lieu depuis la convocation de l'Assemblée :
 - a) le projet des résolutions présentées par le Conseil d'Administration,
 - b) l'inventaire, les comptes annuels,
 - c) les rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux comptes,
 - d) le tableau des résultats financiers de la société au cours des cinq derniers exercices.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Puis, Monsieur le Président rappelle ensuite que l'Assemblée Générale est appelée à délibérer sur l'Ordre du Jour suivant :

Compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux Comptes,
- approbation des comptes de l'exercice social clos le 30 juin 1999,
- approbation des conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966,
- quitus aux administrateurs de leur gestion,
- affectation des résultats,
- remplacement de commissaires aux comptes ;
- questions diverses.

Compétence de l'assemblée générale extraordinaire :

- Transfert du siège social,
- modification corrélative des statuts,
- nomination d'administrateur,
- pouvoirs à donner.

Monsieur le Président donne ensuite lecture du rapport du Conseil d'Administration exposant l'activité de la société au cours de l'exercice social écoulé, les résultats de cette activité, les progrès réalisés, les difficultés rencontrées, les perspectives d'avenir et donne connaissance du tableau faisant apparaître les résultats de la société au cours des cinq derniers exercices sociaux.

Puis, il passe la parole au Commissaire aux Comptes pour la lecture de ses rapports.

Enfin, Monsieur le Président déclare se tenir avec les Membres du Conseil d'Administration à la disposition des Membres de l'Assemblée, pour fournir à tous ceux qui le désireraient, toutes explications et précisions nécessaires ainsi que pour répondre à toutes observations qu'ils pourraient juger utiles à formuler.

Après divers échanges de vues, et personne ne demandant plus la parole, les résolutions suivantes sont mises aux voix :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale après avoir entendu lecture :

- du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur l'activité et la situation de la société au cours de l'exercice clos le 30 juin 1999 et sur les comptes dudit exercice,
- du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de cet exercice,

approuve les comptes et le bilan dudit exercice, tels qu'ils sont présentés ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire aux comptes sur les conventions visées aux articles 101 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966, approuve les conventions visées audit rapport.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de leur gestion pour ledit exercice.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sur la proposition du Conseil d'Administration, d'affecter les résultats bénéficiaires de l'exercice clos le 30 juin 1999, soit la somme de 58 441,35 francs, de la façon suivante :

- | | | |
|-------------------------|---|------------------|
| • Réserve Légale | : | 16 500,00 francs |
| • Réserves facultatives | : | 41 941,35 francs |

La Réserve Légale sera portée à 25 200 francs soit 10 % du capital social.

Conformément à l'article 243 bis du Code Général des Impôts, nous vous précisons qu'aucun dividende ne sera mis en distribution au titre de cet exercice et qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois exercices précédents.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTEE A L'UNANIMITE.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale prenant acte de la démission de Monsieur DECOURT de ses fonctions de commissaires aux comptes titulaire de la société pour cause de départ à la retraite, nomme en

M

remplacement de ce dernier, Monsieur Pierre-Philippe DEBARD, commissaire aux comptes suppléant, conformément à la loi et appelle aux fonctions de nouveau commissaire aux comptes suppléant :

- Mademoiselle Maria PROTANO, 1 bis, Impasse de la Perle, « Les Cornets » 69700 GIVORS.

Pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de transférer le siège social de SALAISE SUR SANNE (Isère), 4 Impasse Youri Gagarine – Quartier du Stade, toujours à SALAISE SUR SANNE, 232 RN7 « La Gare » à compter de ce jour.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

SEPTIEME RESOLUTION

En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale décide de modifier l'article 4 « SIEGE » des statuts, comme suit :

« Article 4 – SIEGE

Le siège social est fixé 232 RN7 « La Gare » 38150 SALAISE SUR SANNE

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

HUITIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de nommer :

Madame Marie-Claire VEYRE demeurant RN 86 - Les Prairies - 42410 CHAVANAY en qualité de nouvel administrateur en remplacement de Monsieur Michel CHIRON, démissionnaire, pour une durée de une année, qui viendra à expiration à l'issue de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos en 2000.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

Madame Marie-Claire VEYRE, présente à l'assemblée déclare accepter le mandat d'administrateur qui vient de lui être confié en précisant qu'elle n'est pas titulaire de plus de huit mandats d'administrateur et qu'elle n'est frappé d'aucune incapacité ou interdiction susceptible de lui interdire d'exercer ce mandat.

NEUVIEME RESOLUTION

L'assemblée générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

CETTE RESOLUTION EST ADOPTÉE A L'UNANIMITE

nb

L'Ordre du Jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la séance est levée à 18 heures 30

DE TOUT CE QUE DESSUS, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par les membres du bureau.

Le Président

Patrick VEYRE
VEYRE

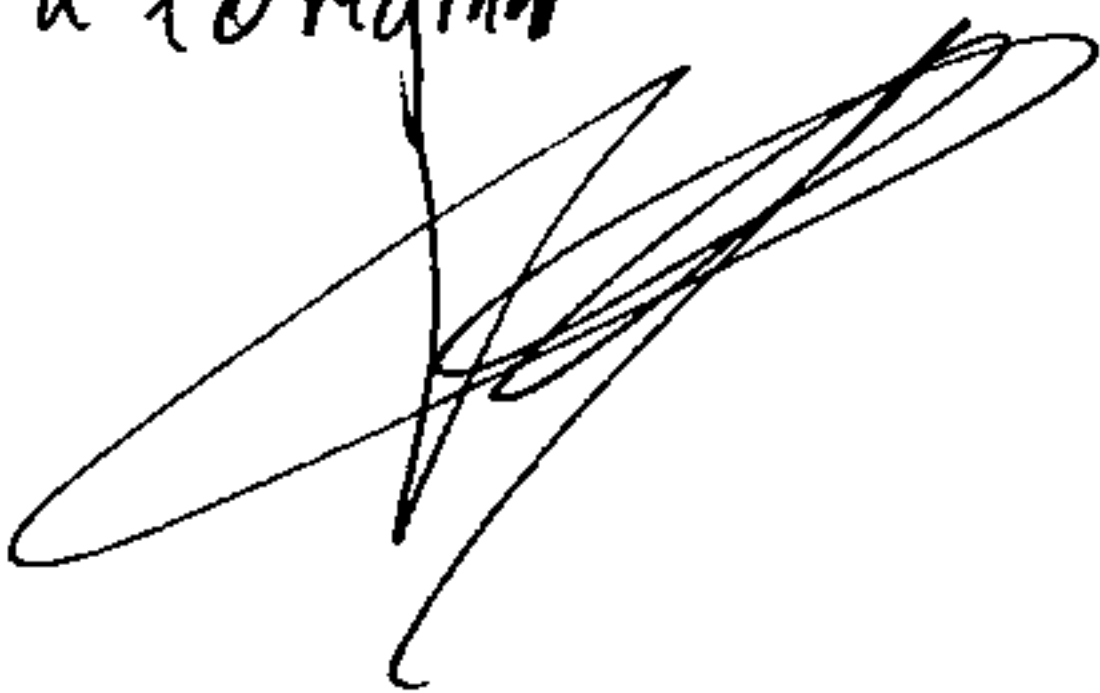
Les Scrutateurs

Denis BADEL – Michel CHIRON

Le Secrétaire

Marie-Claire

*Copie certifiée conforme
à l'original*

A large, stylized handwritten signature in black ink, likely belonging to Patrick Veyre, is written over the text 'à l'original'.